

24
juin
2008

Loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN)

Etat au
1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, alinéa 1, lettre *b*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 février 2008,

décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

| | |
|--------------------|--|
| Nom et statut | Article premier Sous le nom service cantonal des automobiles et de la navigation SCAN (ci-après: le service), il existe un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique. |
| Haute surveillance | Art. 2 ¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur le service. ² Il désigne le département compétent pour l'exécution de cette tâche (ci-après: le département). ³ Le service est rattaché administrativement au département. |
| Siège | Art. 3 ¹ Le service a son siège au domicile de son administration. ² Ce siège peut être déplacé par une décision du Conseil d'Etat. |
| Patrimoine | Art. 4 Le patrimoine du service est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome. |
| Responsabilité | Art. 5 ²⁾ La responsabilité des membres du Conseil d'administration et des collaborateurs du service est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 29 septembre 2020 ³⁾ . |
| Missions | Art. 6 ¹ Le service a comme missions principales: a) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la circulation routière; b) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure; |

FO 2008 N° 33

¹⁾ RSN 101

²⁾ Teneur selon L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

³⁾ RSN 150.10

c) de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux.

²Le service peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.

CHAPITRE 2 Organisation

Organes

Art. 7⁴⁾ Les organes du service sont:

- a) le Conseil d'administration;
- b) le directeur;
- c) l'organe de révision;
- d) la commission administrative.

Conseil
d'administration
a) Composition

Art. 8⁵⁾ ¹Le Conseil d'administration se compose de sept membres.

²Le chef du département en fait partie d'office en tant que membre, mais non pas en tant que président.

³Les six autres personnes, dont un membre du personnel, sont nommées par le Conseil d'Etat. La composition du Conseil d'administration est représentative de la population, notamment au niveau de l'âge et du genre.

⁴Le Conseil d'administration désigne en son sein son président, son vice-président et son secrétaire, qui forment son bureau. Il désigne également un rédacteur des procès-verbaux, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.

⁵A l'exception du chef de département, la durée totale des mandats est limitée à douze années consécutives.

b) Attributions

Art. 9 ¹Le Conseil d'administration est l'organe supérieur du service. Il répond de sa gestion devant le Conseil d'Etat.

²Il a notamment les attributions suivantes:

- a) fixer les objectifs du service, dans le cadre du mandat de prestations;
- b) fixer l'organisation générale du service;
- c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut de la fonction publique et après avoir consulté le personnel, les conditions générales d'engagement et de rémunération des collaborateurs;
- d) fixer les attributions et les compétences du directeur dans un règlement sanctionné par le Conseil d'Etat;
- e) nommer le directeur et fixer son traitement;
- f) approuver l'engagement par le directeur des cadres supérieurs et octroyer les droits de signature;
- g) exercer la surveillance sur le directeur;

⁴⁾ Teneur selon L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

⁵⁾ Teneur selon L du 18 février 2025 (FO 2025 N° 10) avec effet au 1er mai 2025 et L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

- h) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence;
- i) adopter le budget et arrêter les comptes et le rapport de gestion;
- j) préavisier les objets de la compétence du Conseil d'Etat qui concernent le service.
- c) Réunions **Art. 10** ¹Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires du service l'exigent, mais au moins deux fois par an.
- ²Il est convoqué par son président ou son vice-président. Chaque membre du Conseil peut exiger, en indiquant par écrit les motifs, la convocation immédiate d'une séance du Conseil d'administration.
- ³La convocation du Conseil d'administration doit intervenir en principe au moins cinq jours ouvrables avant le jour de séance. Le jour, l'heure et le lieu de séance ainsi que les objets portés à l'ordre du jour doivent être communiqués dans la convocation.
- d) Décisions **Art. 11** ¹Le Conseil d'administration est habilité à décider lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents.
- ²Il prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et, en cas de nomination, il est procédé par tirage au sort.
- ³A la requête du président ou du vice-président, les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises par voie de circulation, à moins que des délibérations orales ne soient demandées par l'un de ses membres.
- e) Procès-verbal **Art. 12** ¹Les délibérations, les décisions et les nominations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal.
- ²Il mentionne les membres présents et est signé par le président et le secrétaire.
- f) Droit aux renseignements et à la consultation **Art. 13** ¹Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires du service.
- ²Pendant les séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que du directeur.
- ³En dehors des séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger du directeur des renseignements sur la marche du service et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.
- g) Indemnité **Art. 14** Pour leur activité, les membres du Conseil d'administration ont droit à une indemnité adéquate qui est fixée par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil d'administration.
- Directeur
a) Statut **Art. 15** Le directeur est placé sous la surveillance du Conseil d'administration auquel il fait régulièrement rapport.
- b) Attributions **Art. 16** ¹Le directeur pourvoit à la bonne marche du service et à son développement.
- ²Il assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité du service.

³Il est chargé de la conduite opérationnelle du service et procède à tous les actes de gestion courante.

⁴Il nomme les collaborateurs du service et engage le personnel temporaire.

⁵Il participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.

⁶Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement qui est adopté par le Conseil d'administration et sanctionné par le Conseil d'Etat.

Organe de révision
a) Désignation **Art. 17** ¹Le Conseil d'Etat désigne un organe de révision, pour une durée de deux ans.

²L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de qualifications applicables à l'expert-réviseur agréé, au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005⁶).

³L'organe de révision est rétribué par le service.

b) Indépendance **Art. 18** ¹L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité.

²L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec:

a) l'appartenance au Conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein du service ou des rapports de travail avec elle;

b) une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du Conseil d'administration ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;

c) la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;

d) l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;

e) la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle.

³Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

c) Attributions **Art. 19** L'organe de révision vérifie:

a) si les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales applicables au service et au cadre de référence choisi;

b) la qualité du système de contrôle interne.

d) Rapport de révision **Art. 20** ¹L'organe de révision établit à l'intention du Conseil d'administration un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des

⁶) RS 221.302

comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

²L'organe de révision établit en outre un rapport qui résume le résultat de la révision et qui est joint aux comptes annuels.

Commission administrative

Art. 20a⁷⁾ ¹La commission administrative prononce les mesures administratives découlant des législations fédérales sur la circulation routière et sur la navigation intérieure.

²Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission administrative.

³Le Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

CHAPITRE 3

Personnel

Statut

Art. 21 ¹Les collaborateurs ont un statut de droit public.

²Le service peut engager du personnel par contrat de droit privé pour faire face à des pointes de travail non récurrentes.

Droit complémentaire

Art. 22 Le Conseil d'Etat détermine par arrêté dans quelle mesure les dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995⁸⁾, et lesquelles de ses dispositions d'exécution, s'appliquent aux membres de la direction et du personnel de l'établissement.

Commission du personnel

Art. 23 ¹Le service institue une commission du personnel, dont les membres sont élus par l'ensemble du personnel du service.

²La commission est chargée de représenter le personnel du service auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.

³Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et ratifié par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 4

Gestion

Principes

Art. 24⁹⁾ ¹Le service est autonome dans son organisation et sa gestion.

²Il tient sa propre comptabilité. Le Conseil d'Etat choisit le cadre de référence.

³Le service est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

Mandat de prestations

Art. 25 ¹L'Etat octroie au service un mandat de prestations de quatre ans, lequel définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.

²Le mandat de prestations est adopté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du service.

⁷⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

⁸⁾ RSN 152.510

⁹⁾ Teneur selon L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

761.400

³A la demande du Conseil d'Etat ou du service, il peut être modifié en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.

⁴L'Etat veille à ce que les émoluments et les prix des prestations ne dépassent pas la moyenne de ceux des services des automobiles cantonaux.

Rapports et
contrôle de gestion

Art. 26 ¹Le service présente annuellement au Conseil d'Etat, pour être soumis au Grand Conseil:

- a) les comptes et le rapport de gestion;
- b) un rapport sur l'exécution du mandat de prestations.

²Le Conseil d'Etat charge une entité indépendante de contrôler périodiquement l'exécution du mandat de prestations. Celle-ci consigne ses constatations et son opinion dans un rapport transmis au Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil.

Relations
financières avec
l'Etat

Art. 27¹⁰⁾ ¹Les engagements du service sont garantis par l'Etat.

²Le service est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

³Il conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux sont en revanche acquises à l'Etat.

⁴Le service verse à l'Etat une contribution annuelle dont le montant est fixé dans le mandat de prestations. En aucun cas, cette contribution annuelle ne peut dépasser 10% du bénéfice net annuel, abstraction faite de tout amortissement extraordinaire ou d'amortissement différé, ceci tant et aussi longtemps que la moyenne des émoluments et des prix des prestations est supérieure à celle des autres services des automobiles cantonaux.

^{4bis}En complément à l'article 27, alinéa 4, l'Etat peut percevoir, après consultation du Conseil d'administration, une redevance annuelle de 3% maximum sur les capitaux propres de l'entité. Par capitaux propres, on entend les réserves (hors réserve liée au retraitement du patrimoine administratif) et les excédents du bilan.

⁵Les prestations que le service fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat au service sont facturées au prix coûtant.

Emoluments et
prix

Art. 28 ¹Les émoluments perçus par le service doivent couvrir tous les frais des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.

²Le tarif y relatif est adopté par le Conseil d'Etat, sur le préavis du service.

³Les prix des prestations fournies par le service sur une base contractuelle sont calculés selon les règles du marché. Ils sont fixés par le service.

Excédents de
produits ou de
charges

Art. 29 ¹Les excédents de produits ou de charges sont reportés à compte nouveau.

²Le service peut affecter tout ou partie du bénéfice résultant du bilan à des réserves.

¹⁰⁾ Teneur selon L du 3 décembre 2019 (FO 2019 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2020

CHAPITRE 4A¹¹⁾**Système d'information cantonal relatif à l'admission à la circulation et à la navigation**

Principe

Art. 29a¹²⁾ ¹Afin de remplir ses missions, le service exploite un système d'information relatif à l'admission des personnes et des véhicules à la circulation, des personnes et des bateaux à la navigation, et traite à cette fin les données personnelles nécessaires.

²Il est responsable du traitement des données.

³Le système d'information du service est connecté au système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) de la Confédération.

Contenu

Art. 29b¹³⁾ ¹Le système d'information contient toutes les données neuchâteloises citées dans les annexes de l'Ordonnance fédérale sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC), du 30 novembre 2018¹⁴⁾.

²Il contient également les catégories de données suivantes:

- a) données de contact;
- b) données de filiation;
- c) données de permis de séjour;
- d) données de curatelle;
- e) données de facturation;
- f) données liées aux autorisations spéciales;
- g) données liées aux autorisations de stationnement;
- h) données liées aux contrôles techniques;
- i) données liées aux examens conducteurs;
- j) données liées aux mesures administratives;
- k) données liées aux contrôles médicaux;
- l) données liées aux contrôles de la vue;
- m) données liées aux bateaux;
- n) données liées à la détentrice ou au détenteur d'un bateau;
- o) données liées à la conductrice ou au conducteur de bateau.

³Le Conseil d'Etat définit les données détaillées dans chaque catégorie.

Droit de consulter et de réaliser des prestations

Art. 29c¹⁵⁾ ¹Chacun a le droit de consulter les données relatives à sa personne, ses permis de conduire, ses véhicules ou ses bateaux par l'intermédiaire du guichet sécurisé unique (ci-après: GSU).

²Chacun peut réaliser des prestations en lien avec sa personne, ses permis de conduire, ses véhicules ou ses bateaux par l'intermédiaire du GSU.

³Chacun peut mandater un professionnel pour réaliser les prestations mentionnées à l'alinéa 2.

¹¹⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

¹²⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

¹³⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

¹⁴⁾ RS 741.58

¹⁵⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

⁴Selon leur rôle dans le GSU, certains professionnels peuvent accéder à certains types de données s'ils détiennent un ou plusieurs critères confidentiels transmis par leurs clients ou une procuration.

⁵Les conditions générales d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du GSU sont fixées dans la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004¹⁶⁾.

⁶Le personnel du service peut consulter et modifier les données qui concernent son domaine d'activité directement dans le système d'information.

⁷Lors des révisions, le personnel de l'organe de révision du service bénéficie d'un accès en consultation à l'ensemble des données directement dans le système d'information.

⁸Pour effectuer des recherches complexes dans le cadre d'enquêtes, cinq collaborateurs de la police neuchâteloise bénéficient d'un accès en consultation, directement dans le système d'information, pour les données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m*, *n* et *o*, ainsi que pour les données de OSiAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSiAC), concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSiAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6, let. *a*, OSiAC).

⁹Le Conseil d'Etat règle les modalités de consultation des données et de réalisation des prestations.

Droit de consulter les données du système d'information par les collectivités publiques

Art. 29d¹⁷⁾ ¹Les collectivités publiques mentionnées ci-après sont habilitées à consulter certaines des données suivantes, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales:

- a) la police neuchâteloise, le ministère public et le secteur contrôle de l'office des relations et des conditions de travail (service de l'emploi): données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m*, *n* et *o*, ainsi que les données de OSiAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSiAC), concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSiAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6, let. *a*, OSiAC), et historique de ces données sur cinq ans au plus, et, pour des interventions en lien avec la circulation routière ou la navigation: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre *a*;
- b) la police vaudoise et la police fribourgeoise, dans leur mission conventionnée de police sur le lac de Neuchâtel: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m*, *n* et *o*;
- c) les agents de sécurité publique des communes: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m*, *n* et *o*, ainsi que données de OSiAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSiAC), concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSiAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6, let. *a*, OSiAC), et, pour des interventions en lien avec la circulation routière ou la navigation: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre *a*;
- d) l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et le personnel professionnel des entités de secours et de protection incendie des communes, dans le cadre d'une intervention: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m* et *n*, ainsi que les données de OSiAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSiAC), et concernant le

¹⁶⁾ RSN 150.40

¹⁷⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC), et, pour des situations d'urgence: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre *a*;

- e) le service de l'action sociale, le service des contributions et le service des poursuites et faillite: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m* et *n*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC) et concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC), et historique de ces données sur cinq ans au plus;
- f) le service de la faune, des forêts et de la nature, le service cantonal de la population, l'office du contentieux général (service financier) et les gestionnaires des ports des communes: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m* et *n*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), et concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC);
- g) le service de la santé publique, dans le cadre exclusif de l'article 58 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012, et l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du Canton de Neuchâtel (ORCCAN) dans le cadre de leurs missions: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre *m*, *n* et *o*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6, let. *a*, OSIAC) et, pour des situations d'urgence: données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre *a*.

²L'accès aux données se fait par l'intermédiaire du GSU.

³Il est possible de créer une interface entre le système d'information du service et celui d'une collectivité publique citée ci-dessus, mais les données transmises sont les mêmes que celles accessibles par le GSU.

⁴Le Conseil d'Etat détermine les données détaillées consultables et règle les autres modalités d'accès par les collectivités publiques.

Droit de consulter et modifier les données du système d'information pour la gestion des autorisations de parcage

Art. 29e¹⁸⁾ ¹Les collectivités publiques liées contractuellement au service pour utiliser le module autorisations de parcage de son système d'information peuvent accéder aux données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *g*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), et concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC), ceci uniquement dans le cadre de leur mission de gestion des autorisations de parcage.

²La consultation et la modification de données se font par l'intermédiaire du système d'information du service.

Sécurité des données

Art. 29f¹⁹⁾ ¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données doit être limité.

²Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux données par les collectivités publiques autres que le service.

³Pour le surplus, le Conseil d'administration édicte les mesures de sécurité appropriées.

¹⁸⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

¹⁹⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

Destruction et archivage **Art. 29g**²⁰⁾ La conservation, la destruction et l'archivage des données et documents contenus dans le système d'information sont décrits dans le système de management intégré du service et validés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 4B²¹⁾

Voies de droit

Réclamation **Art. 29h**²²⁾ ¹Sous réserve de l'article 29i, les décisions du service peuvent faire l'objet d'une réclamation.

²Le Conseil d'Etat peut introduire la voie de la réclamation contre les décisions de la commission administrative.

Recours **Art. 29i**²³⁾ ¹Les décisions sur réclamation du service peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal.

²Les décisions de la commission administrative peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal. Si la voie de la réclamation est introduite, seules les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours.

³Les décisions prises à l'encontre d'un collaborateur en vertu de l'arrêté fixant les missions de base, ainsi que le droit applicable aux membres de la direction et du personnel du service cantonal des automobiles et de la navigation en tant qu'établissement autonome de droit public, du 22 décembre 2008, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'administration, puis au Tribunal cantonal.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
a) Collaborateurs du service **Art. 30** ¹Le service reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service des collaborateurs de l'Etat qui occupent une fonction au sein du service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le traitement que ces collaborateurs recevaient de l'Etat leur est garanti.

³L'article 44 LSt n'est pas applicable au transfert de ces rapports de travail.

b) Droits réels **Art. 31** Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le service acquiert de l'Etat, à la valeur marchande, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.

c) Droits et obligations **Art. 32** Le service reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les engagements qui ont été pris par l'Etat pour le compte du service et acquiert tous les droits dont l'Etat est titulaire en relation avec les activités du service.

Disposition transitoire **Art. 32a**²⁴⁾ Durant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'article 8, alinéa 5, n'est pas applicable aux membres en place lors de l'entrée en vigueur de cette disposition.

²⁰⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

²¹⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

²²⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

²³⁾ Introduit par L du 30 septembre 2025 (FO 2025 N° 40) avec effet au 1er janvier 2026

²⁴⁾ Introduit par L du 18 février 2025 (FO 2025 N° 10) avec effet au 1er mai 2025

Promulgation

Art. 33 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date d'entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2008.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Modification temporaire selon la loi du 2 décembre 2009²⁵⁾

L'application des articles 25, alinéa 4, 27, alinéa 5, et 28, alinéa 1, LSCAN est suspendue pour les années 2009 et 2010.

Modification temporaire selon la loi du 2 octobre 2018²⁶⁾

¹Pour les années 2018 et 2019, le Conseil d'État prélève exceptionnellement et par voie d'arrêté, dans la réserve générale du service une contribution annuelle en remplacement de celle visée à l'article 27, alinéa 4, à hauteur du bénéfice opérationnel du service.

²Le prélèvement minimum est fixé à 300'000 francs.

²⁵⁾ Introduit par L du 2 décembre 2009 (FO 2009 N° 49) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009

²⁶⁾ Introduit par L du 2 octobre 2018 (FO 2018 N° 42) avec effet au 1^{er} décembre 2018